



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

**Recommandation Rec(2005)13
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la gouvernance et la gestion du patrimoine universitaire et son Rapport explicatif**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 décembre 2005,
lors de la 950e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et qu'il peut être poursuivi notamment par une action commune dans les domaines de l'éducation et de la culture ;

Vu la Convention culturelle européenne de 1954 (STE n° 18) ;

Vu la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Convention de Grenade) (STE n° 121) et la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (Convention de La Valette) (STE n° 143) ;

Vu la Déclaration finale et le Plan d'action adoptés lors du Deuxième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (octobre 1997) ;

Vu la campagne sur le thème « L'Europe, un patrimoine commun », réalisée de 1999 à 2000 sur décision du Deuxième Sommet, et notamment le projet concernant les universités européennes élaboré dans le cadre de cette campagne ;

Vu la Déclaration commune des ministres européens de l'Education, qui a été signée le 19 juin 1999 à Bologne et qui a lancé le Processus de Bologne de réforme de l'enseignement supérieur, visant à créer d'ici 2010 un Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Considérant que le patrimoine des universités européennes comprend des composantes ayant aujourd'hui une importance essentielle pour l'enseignement supérieur, comme l'autonomie universitaire et institutionnelle, la capacité de s'adapter et de se renouveler tout en préservant les grandes valeurs de l'indépendance du savoir, et la liberté de l'enseignement et des études, et que celles-ci sont pleinement compatibles avec les valeurs du Conseil de l'Europe ;

Considérant que l'autonomie universitaire fait partie intégrante du patrimoine des universités européennes et qu'elle est un des grands principes de l'enseignement supérieur en Europe ;

Considérant que cette autonomie même a confirmé l'unicité du patrimoine des universités ;

Considérant que le patrimoine culturel fait l'objet d'instruments juridiques internationaux comme les Conventions de Grenade et de La Valette, qui portent sur les questions générales du patrimoine culturel sans traiter spécifiquement du patrimoine des universités ;

Considérant que la responsabilité de la gouvernance et de la gestion du patrimoine universitaire est partagée entre les gouvernements, les pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local, et les établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant le rôle joué dans la gouvernance et la gestion du patrimoine universitaire par les organisations non gouvernementales aux niveaux régional, national et international ;

Considérant que les textes normatifs les plus récents sur le patrimoine culturel élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe prévoient une définition plus large de la notion de patrimoine culturel en mettant davantage l'accent sur les croyances, les perceptions, les traditions et concepts qui se rapportent au patrimoine intellectuel ;

Vu la Convention de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son deuxième protocole du 26 mars 1999, la Convention de l'UNESCO sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 et les textes normatifs de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle qui portent directement sur le patrimoine intellectuel, comme la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Considérant que le patrimoine culturel est régi par la législation nationale, qui, dans la plupart des cas, traite du patrimoine en termes généraux sans s'intéresser à des aspects spécifiques de celui-ci comme le patrimoine universitaire, et que, dans certains pays, la législation de l'enseignement supérieur peut contenir des dispositions qui concernent aussi le patrimoine universitaire, mais qu'il n'y a guère de synergie entre ces deux catégories de lois ;

Considérant qu'aucune norme internationale ne régit spécifiquement le patrimoine universitaire, que les politiques et stratégies de protection de ce patrimoine sont très variées et qu'elles vont de structures pleinement développées à l'absence de définition claire de la responsabilité de gestion, à l'exception de précédent informel ;

Considérant que les établissements d'enseignement supérieur ont une double mission s'agissant de la formation en matière de patrimoine : d'une part, ils ont pour vocation de former des spécialistes de haut niveau dans tous les domaines liés au patrimoine et, d'autre part, il faut qu'ils assurent une formation dans le domaine spécifique du patrimoine des universités à la fois aux spécialistes du patrimoine et aux membres du corps universitaire ayant d'autres spécialités ;

Considérant que la dimension européenne fait partie intégrante du patrimoine universitaire et que, à l'inverse, les universités sont, de par leur histoire, leur patrimoine et leur activités actuelles, des institutions européennes et internationales par excellence, et que la dimension européenne devrait orienter l'ensemble des activités liées au patrimoine universitaire,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. de prendre des mesures pour mettre en œuvre, dans leur politique, dans leur législation et dans leur pratique, les principes énoncés en annexe de la présente recommandation ;
- b. de promouvoir la mise en œuvre des principes et mesures figurant à l'annexe, lorsque ce n'est pas de la responsabilité directe des gouvernements ;
- c. de promouvoir la mise en œuvre de ces mesures par les autorités publiques compétentes à tous les niveaux et au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- d. de veiller à ce que la présente recommandation soit diffusée aussi largement que possible à l'ensemble des personnes et organismes intéressés.

Annexe à la Recommandation Rec(2005)13

Portée

1. La présente recommandation vise à définir les lignes directrices et les bonnes pratiques en matière de gouvernance et de gestion du patrimoine des universités européennes.
2. Les dispositions de cette recommandation sont applicables aux organismes et établissements d'enseignement supérieur qui cherchent à adhérer aux traditions et valeurs que ce patrimoine représente, comme le définit la présente recommandation, et qui assument la responsabilité de la protection et du renforcement de ces traditions et valeurs en tant que patrimoine européen commun, indépendamment de l'ancienneté de ces établissements.
3. Cette recommandation s'adresse aux gouvernements. Cependant, étant donné la responsabilité partagée en matière de gouvernance et de gestion du patrimoine universitaire, ses dispositions peuvent être mises en œuvre non seulement par les gouvernements, mais également par d'autres pouvoirs publics aux niveaux local, régional et national, par les établissements d'enseignement supérieur et les organismes publics responsables de la gestion et de la protection du patrimoine culturel, selon le cas.

Définitions

Université/Etablissement d'enseignement supérieur

4. Aux fins de la présente recommandation, les termes « université » et « établissement d'enseignement supérieur » désignent un établissement assurant un enseignement supérieur et étant reconnu par l'autorité compétente comme faisant partie du système d'enseignement supérieur. Les deux termes seront employés indifféremment aux fins du présent texte, bien que, dans certains systèmes d'enseignement supérieur, une distinction juridique et/ou officielle soit faite entre différents types d'établissements d'enseignement supérieur et que le droit d'utiliser le qualificatif d'« université » soit protégé par la loi.

Patrimoine des universités

5. Aux fins de la présente recommandation, le « patrimoine des universités » désigne l'ensemble du patrimoine matériel et immatériel lié aux établissements, organismes et systèmes d'enseignement supérieur, ainsi qu'à la communauté des universitaires et des étudiants, et à l'environnement social et culturel dans lequel s'inscrit ce patrimoine. On entend par « patrimoine des universités » l'ensemble des vestiges matériels et immatériels d'activités humaines liées à l'enseignement supérieur. C'est un réservoir de richesses accumulées qui intéresse directement la communauté des universitaires et des étudiants, leurs croyances, leurs valeurs, leurs résultats et leur fonction sociale et culturelle, ainsi que le mode de transmission du savoir et la faculté d'innovation.

Politique institutionnelle en faveur du patrimoine

6. Le patrimoine des universités européennes intéresse chaque établissement d'enseignement supérieur comme la communauté des universitaires et des étudiants dans son ensemble, et la société européenne en général. Les établissements d'enseignement supérieur doivent être invités à adopter des politiques institutionnelles transparentes pour protéger leur patrimoine et le valoriser au sein des établissements et de toute la société. Ce faisant, les établissements pourraient présenter clairement la perception qu'ils ont de leur patrimoine, la conservation et l'accroissement de celui-ci, le but de sa conservation et de la sensibilisation à ce sujet, ainsi que la structure, les instruments et les moyens par lesquels l'établissement souhaite mettre en œuvre ces politiques, notamment ses structures de décision et un processus de planification clair.

Cadre législatif

7. Il faut encourager les autorités publiques compétentes et les établissements d'enseignement supérieur à tirer pleinement parti des lois existantes et de la réglementation externe et interne afin de protéger et de préserver le patrimoine des universités.

8. Les autorités publiques compétentes et les établissements d'enseignement supérieur doivent cependant être invités à examiner leur législation et/ou leur réglementation interne afin d'adopter des dispositions appropriées pour protéger leur patrimoine lorsqu'ils ne disposent pas d'un cadre à cette fin. Dans leur règlement interne, les universités doivent être encouragées à tenir compte de mesures éventuelles de protection et de sensibilisation au patrimoine universitaire comme le souligne la présente recommandation, par le biais de la législation et de lignes directrices adoptées par les organisations professionnelles.

9. Le statut du patrimoine universitaire et de ses composantes doit être précisé par la loi ou, le cas échéant, par un règlement interne.

Gouvernance et gestion du patrimoine dans les établissements d'enseignement supérieur

10. La direction des universités doit être encouragée à considérer l'ensemble du patrimoine de l'établissement d'enseignement supérieur comme relevant de sa responsabilité ultime, morale, administrative et juridique.

11. Les universités doivent être encouragées à définir, comme il convient dans le contexte de chaque établissement, la responsabilité politique et administrative du patrimoine de l'université, ainsi que les mécanismes appropriés d'information.

12. Les établissements d'enseignement supérieur doivent être encouragés à énoncer clairement leurs objectifs et politiques en matière de patrimoine universitaire, par exemple par l'adoption d'une charte du patrimoine intéressant l'établissement ou un plan spécifique concernant le patrimoine.

13. Les établissements et unités gérant des éléments de patrimoine universitaire, comme des musées, des collections, des bibliothèques, des archives, des services du bâtiment ou des instituts de l'université, doivent être encouragés à arrêter clairement leurs objectifs et leurs politiques s'agissant du patrimoine universitaire qui en dépend, en tenant dûment compte de la politique globale du patrimoine poursuivie par l'établissement d'enseignement supérieur dont ils font partie.

14. La gestion du patrimoine universitaire et de ses composantes doit tendre à se conformer aux meilleures normes nationales et internationales fixées en la matière par les organismes ou autorités compétentes en matière de patrimoine au sein de l'université ou en dehors.

15. Etant donné les grands développements et décisions d'ensemble, notamment les plans stratégiques pour l'établissement, les plans d'utilisation des bâtiments et des abords, et d'autres plans de développement, les organes élus et l'administration des établissements d'enseignement supérieur doivent être encouragés à tenir explicitement compte de l'effet de ces plans et décisions sur le patrimoine universitaire.

16. Il faut encourager les universités à faire en sorte que les acquisitions, legs, prêts, dépôts et cessions fassent partie intégrante de la politique de l'établissement, et leur permettre de bénéficier de mesures de conservation appropriées, ainsi que des garanties administratives et financières, notamment en matière d'assurance.

Financement

17. Le financement de la politique du patrimoine universitaire relève de la compétence conjointe du gouvernement et des établissements d'enseignement supérieur. Dans les systèmes où l'enseignement supérieur est financé – en totalité ou en partie – par les pouvoirs publics, l'administration compétente doit prévoir des dispositions pour le financement de ces mesures en faveur du patrimoine universitaire dans les budgets alloués aux établissements d'enseignement supérieur. Ceux-ci doivent, à leur tour, être incités à prévoir le financement de leur politique du patrimoine dans leur propre budget, qu'il soit alimenté par des fonds publics ou privés, et chercher à obtenir des ressources supplémentaires à l'extérieur.

18. Il convient d'inciter les établissements et organismes d'enseignement supérieur à prévoir et à entretenir des installations adaptées pour leur patrimoine en prévoyant un financement raisonnable et équilibré pour protéger et améliorer le patrimoine universitaire.

19. Dans la mesure où l'entretien et la protection du patrimoine universitaire sont financés au titre du budget général de l'université plutôt que par des crédits affectés provenant de sources publiques ou autres, les établissements d'enseignement supérieur doivent être encouragés à établir leur budget de manière à indiquer les crédits affectés aux actions liées au patrimoine.

20. Le cas échéant, les établissements doivent être incités à rechercher des financements supplémentaires externes pour renforcer leur patrimoine et mettre en œuvre leur politique en la matière. Ces financements peuvent provenir de sources locales, régionales, nationales ou internationales.

Accès

21. Pour autant que ce soit compatible avec les principales missions de l'université et avec les règles déontologiques nationales et internationales, les universités doivent être encouragées à rendre leur patrimoine accessible aux membres du corps universitaire et/ou, le cas échéant, au grand public.

22. Dans certains cas, il peut être nécessaire de restreindre l'accès au patrimoine pour en protéger et en conserver certaines parties ou pour des motifs liés à la recherche et à l'enseignement au sein de l'établissement. Dans ces cas, les établissements doivent être incités à trouver un équilibre raisonnable entre les besoins de conservation du patrimoine, les besoins de la recherche et de l'enseignement, et l'intérêt d'offrir un large accès au grand public. Cependant, la conservation du patrimoine universitaire ne doit à aucun moment être mise en péril par les mesures prises par l'établissement en matière d'accès au patrimoine.

23. Les établissements doivent être encouragés à assurer l'accès du grand public au patrimoine universitaire à un prix abordable et à des heures d'ouverture raisonnables.

24. Il faut inciter les organes et établissements d'enseignement supérieur à prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection de leur patrimoine.

25. Il faut que les universités soient invitées à prendre autant que possible des mesures appropriées conformément à leur politique générale du patrimoine et à développer des méthodes pour promouvoir la valeur, la nature et l'intérêt de ce patrimoine aujourd'hui.

Professionnalisation

26. Il faut inciter les établissements d'enseignement supérieur à envisager, en collaboration avec les ministères et institutions responsables de l'enseignement supérieur et du patrimoine culturel et/ou, le cas échéant, les organisations professionnelles intéressées, des critères de qualification, des structures de carrière et des plans de développement professionnel pour les différentes catégories de personnel intéressé par le patrimoine universitaire. En particulier, ils doivent être encouragés à reconnaître le travail du personnel universitaire dans les musées, collections, archives, bibliothèques et toute autre activité universitaire liée au patrimoine universitaire comme une activité universitaire à part entière.

27. Les établissements d'enseignement supérieur doivent être incités à envisager l'élaboration de règles spécifiques pour les postes liés au patrimoine, en mettant l'accent sur des exigences professionnelles spécifiques.

28. Ils doivent être encouragés à publier au niveau international les avis de vacances pour des postes liés au patrimoine qui requièrent des connaissances spécialisées approfondies afin de pouvoir offrir au moins certains postes à des spécialistes étrangers. Les gouvernements doivent prendre des mesures pour abolir tout texte de loi encore en vigueur qui réserve aux nationaux certains postes des établissements d'enseignement supérieur ou des institutions intéressées par le patrimoine.

29. Les établissements et organes d'enseignement supérieur et les ministres responsables de l'enseignement supérieur et/ou du patrimoine culturel doivent s'attacher à créer un cadre et des réseaux, à l'échelle nationale et internationale, pour permettre les échanges entre les professionnels du patrimoine œuvrant dans le domaine du patrimoine universitaire et le développement professionnel de ceux-ci.

Formation

30. Les établissements d'enseignement supérieur doivent être incités à établir des programmes de formation dans les domaines liés au patrimoine visant à donner des compétences et des capacités correspondant à une approche équilibrée conciliant, d'une part, un aperçu et des connaissances générales sur le patrimoine et, d'autre part, un enseignement plus spécifique ainsi que des compétences « pragmatiques » et, dans la mesure du possible, intégrés dans les structures existantes de l'établissement intéressées par le patrimoine et tirant parti de leurs expériences.

31. Les étudiants intéressés par les disciplines liées au patrimoine doivent être vivement encouragés à suivre pendant un semestre au moins une formation dans une université étrangère, et les universités doivent être incitées à faire tout leur possible pour reconnaître cette période passée dans un établissement étranger comme faisant partie du cycle mis en place par l'établissement d'origine de l'étudiant. Les établissements d'enseignement supérieur doivent aussi être incités à coopérer avec d'autres établissements pour offrir des cours conjoints de niveau avancé sur le patrimoine en faisant appel au personnel et aux étudiants de plusieurs universités.

Recherche

32. Tout en tenant dûment compte du principe d'autonomie institutionnelle et de la liberté du personnel universitaire de sélectionner les thèmes de ses propres recherches, les établissements d'enseignement supérieur doivent encourager leur propre personnel, tout comme d'autres chercheurs qualifiés à mener des recherches sur le patrimoine dans une perspective d'analyse comparée et interdisciplinaire, et, le cas échéant, chercher à coordonner de tels travaux de recherche.

33. Les conseils et les programmes internationaux de recherche, les fondations et autres organismes qui financent la recherche doivent être incités à soutenir les programmes et les projets de recherche complémentaire sur le patrimoine en général et sur le patrimoine des universités en particulier, notamment les programmes et les projets associant des spécialistes de diverses disciplines (conservation, restauration, inventaires, bases de données fondamentales et technologie appliquée de pointe) et/ou issus d'un large éventail d'établissements d'enseignement supérieur de différents pays.

34. Il faut encourager les établissements et organismes d'enseignement supérieur à s'efforcer de rendre tous les éléments de leur patrimoine disponibles aux fins de la recherche, pour autant que cela ne mette pas en danger la conservation de ce patrimoine. Dans ce dernier cas, ils doivent être encouragés à rechercher des solutions de rechange pour utiliser à bon escient ce patrimoine aux fins de la recherche.

Sensibilisation

35. Il faut inciter les établissements d'enseignement supérieur à cibler leurs efforts pour sensibiliser davantage à leur patrimoine la communauté des universitaires et des étudiants, les collectivités locales, les décideurs politiques et la société civile au sens large.

36. Les établissements d'enseignement supérieur doivent être encouragés à inclure dans leur effort de sensibilisation des activités pour faire mieux connaître et comprendre leur patrimoine aux élèves et aux enseignants d'écoles, en particulier les écoles locales, de manière à leur permettre de s'identifier à ce patrimoine et de le considérer comme faisant partie de leur localité et de leur région, aussi bien que du patrimoine commun européen.

37. Il faut inciter les établissements d'enseignement supérieur à développer des politiques et des stratégies de coopération régulière avec les médias afin de favoriser une sensibilisation au patrimoine universitaire. Ils doivent aussi être encouragés à préparer des publications sur leur histoire et leur patrimoine. Certaines de ces publications devraient s'adresser au grand public et être d'un prix abordable.

38. Les établissements d'enseignement supérieur doivent être incités à offrir aux membres du personnel responsables de la communication, des relations extérieures et des activités de sensibilisation des informations générales sur leur patrimoine et sur celui des universités européennes dans leur ensemble.

Relations avec la population locale

39. Fidèles à leur mission d'enseignement, de recherche et de sensibilisation, les établissements d'enseignement supérieur doivent, en général, être incités à chercher à développer et à entretenir des relations étroites avec les collectivités locales dont ils font partie et à mettre à leur disposition, comme il convient, leurs services et leur savoir-faire.

40. Il faut encourager les établissements d'enseignement supérieur à chercher à développer des relations étroites avec les pouvoirs locaux et avec la société civile des localités où ils sont situés. De leur côté, les collectivités locales et régionales doivent aussi être invitées à développer et à entretenir des relations étroites avec les établissements d'enseignement supérieur implantés sur leur territoire.

Coopération internationale

41. Les gouvernements doivent inciter les universités et les pouvoirs publics intéressés à étudier et à utiliser l'ensemble des possibilités offertes par les activités de coopération européenne et internationale dans les domaines liés au patrimoine, notamment, le cas échéant, les programmes d'organisations et institutions internationales, comme le Conseil de l'Europe, l'UNESCO, l'Union européenne, la Fondation européenne de la science, le Comité international pour les musées et les collections universitaires (l'UMAC), le Conseil international des musées (l'ICOM) ou le Conseil international des archives (l'ICA), les programmes de coopération régionale, les réseaux universitaires et la coopération universitaire bilatérale.

42. De même, il faut inviter les universités à promouvoir des projets de recherche sur le patrimoine qui comprennent une dimension d'analyse comparée et/ou une perspective européenne, notamment les projets qui supposent une collaboration entre le personnel de diverses universités européennes.


43. Les gouvernements doivent encourager les établissements d'enseignement supérieur et les autorités compétentes à utiliser pleinement les possibilités offertes pour renforcer la coopération internationale dans le cadre d'un espace européen de l'enseignement supérieur et des conventions et autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe.

Documents liés

Réunions

[950e réunion des Délégués des Ministres / 7 décembre 2005](#)

Documents connexes

[CM\(2005\)159addF / 9 novembre 2005](#) 

[CM/Del/Dec\(2005\)950/7.1F / 9 décembre 2005](#) 